

**PROCES VERBAL****Réunion du Lundi 9 Octobre 2023 à 18h45**

L'an deux mille vingt et trois, le 9 Octobre à 18 heures et 45 minutes, le syndicat intercommunal des écoles primaires du val de Vienne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Maillé, dans les conditions de convocation légale, sous la présidence de M. DEFOER Sébastien.

Convocations en date du 11/09/2023 et 02/10/2023

		Présents	Absents	Procurations	Signature pour approbation
Titulaire	VANDENDORPE Benoît	X			
Titulaire	AUBERTOT Cédric	X			
Titulaire	SOUBISE Mathieu	X			
Suppléant	BRUNET Thierry	X			
Titulaire	DANQUIGNY Pierre Marie	X			
Titulaire	AUTANT-FERNANDES Carlos	X			
Titulaire	DUBOIS Christophe		X		
Suppléant	VERGET Élodie		X		
Titulaire	POUJAUD Daniel	X			
Titulaire	DELAPORTE Christiane		Excusée		
Titulaire	CORREIA Angélique		X		
Suppléant	CHAMPIGNY Dominique	X			
Titulaire	DUBOIS Alain	X			
Titulaire	BRUNET Dominique		Excusée		
Titulaire	HURÉ Ghislain		X		
Suppléant	BONNIN Cyrille		X		
Titulaire	ROY Jean-Jacques	X			
Titulaire	SAULNIER Pascale		X		
Titulaire	DEFOER Sébastien	X			
Suppléant	HEURTAUX Nadine	Arrivée à 19h20			

En exercice	15
Présents votants	11
Procurations	0

Suite à la 1ere convocation de la réunion prévue le 2 Octobre 2023, le quorum n'étant pas atteint, le Comité syndical s'est réuni en date du 9 Octobre 2023. Par conséquent en cas d'absence du quorum le comité peut valablement délibérer. Le président ouvre la séance :

Le président soumet au comité le souhaite d'ajouter un ordre du jour à la réunion : Renfort à la restauration scolaire de Marcilly sur Vienne suite à des problèmes de discipline et d'encadrement.

Ordre du jour :

1. Approbation du précédent procès-verbal 2
2. Bilan rentrée 2023-2024 2
3. Renfort à la restauration scolaire de Marcilly sur Vienne suite à des problèmes de discipline et d'encadrement..... 3
4. Création nouveau Poste d'ATSEM au 1^{er} Janvier 2024..... 4
5. Mise en place d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents 5
6. Demande de subvention : projet cirque à l'école 6
7. Migration du domaine internet SIEPVV 6
8. Analyse et perspectives d'une potentielle fermeture de classe en septembre 2024 : Restructuration envisagée (2) 7
9. Questions et informations diverses 8

Désignation du secrétaire de séance :

M. AUBERTOT Cédric est désigné en qualité de secrétaire par le Comité (article L 2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT).

1. Approbation du précédent procès-verbal

M. POUJAUD apporte des remarques :

- M. POUJAUD revient sur le manque de transmission concernant la loi de finance faisant évoluer le potentiel financier.
- Il souhaite que la différence entre la répartition financière de l'intervenant musicale en milieu scolaire et le transfert de charge par commune de la CCTVV soit affichée. M. DEFOER précise qu'il a bien été présentée le coût de l'intervenant musical et le transfert de charge par commune.
- M. POUJAUD : Il serait intéressant d'avoir le ratio des enfants scolarisables par commune et non scolarisés sur le RPI. M. DEFOER rejoint cette demande qui a été transmise aux communes mais il y a eu très peu de retour. Il aurait été intéressant de savoir où vont ces enfants afin d'échanger avec les communes voisines sur la cohérence de ces dérogations.
- M. POUJAUD souhaite introduire, de par la compétence du syndicat scolaire, les frais scolaires liés aux élèves scolarisés hors RPI en classe ULIS. M. DEFOER indique que la répartition des communes est calculée en fonction des élèves scolarisés par commune sur le RPI. De ce fait, considérant les enfants non comptabilisés sur le mode de calcul des contributions communales, ces élèves affectés à une classe ULIS reste à la charge de la commune de résidence. Les communes membre du SIEPVV se sont toujours acquittés de cette dépense.

M. DUBOIS Alain, attire notre attention sur le fait que le maire de la commune de résidence doit garder la compétence des dérogations scolaire. M. DEFOER précise qu'il n'y a à aucune compétence à avoir mise à part communiquer un avis. La réglementation précise que seul le Maire d'accueil a compétence pour délivrer des dérogations et admettre au sein de son école les élèves de Pussigny. M. DUBOIS précise qu'il a transmis un avis défavorable à un élève souhaitant bénéficier d'une dérogation pour quitter le RPI permettant l'accueil d'un 2^e élève pour la commune de Pussigny au sein des écoles du SIEPVV.

M. DUBOIS Remercie les communes qui ont soutenu la révision du mode de calcul de l'article 7 des contributions communales

2. Bilan rentrée 2023-2024

Effectifs par communes au 1^{er} Septembre 2023

Communes	Effectifs
ANTOGNY le TILLAC	2
DRACHE	3
LUZE	1
MAILLE	41
MARCILLY SUR VIENNE	39
MARIGNY MARMANDE	1
NOUATRE	44
PORTS SUR VIENNE	17+1
PORTS SUR VIENNE (FA)	3
POUZAY	1
PUSSIGNY	2
RILLY SUR VIENNE	1
STE MAURE DE TOURAINE	1
Total général	157

Effectifs par classes au 1^{er} septembre 2023

Classe	Effectifs
A&L	1
CE1	19
CE2	24
CM1	16
CM2	25
CP	14
GS	23
MS	13
PS	20
TPS	2
Total général	157

Effectifs et dérogation du rythme scolaire :

- 10 élèves hors RPI sur les 156 élèves
- 2 nouvelles arrivées courant octobre 2023
- Renouvellement dérogatoire du rythme scolaire a statué pour la rentrée de septembre 2024.

Interventions scolaires :

- Interventions musicales en milieu scolaire à hauteur de 6 987.30 €, réparties sur 6 Classes/8
- Nouvelle intervenante Théâtre : Audrey Langer en lien avec la compagnie HALO

Gestion du personnel :

- Départ en retraite d'une ATSEM au 31 Décembre 2023
- Délégation de fonction acceptée par M. AUTANT FERNANDES Carlos afin de soutenir la coordination des services périscolaires et scolaires ainsi que la gestion du personnel

Situation du Syndicat scolaire :

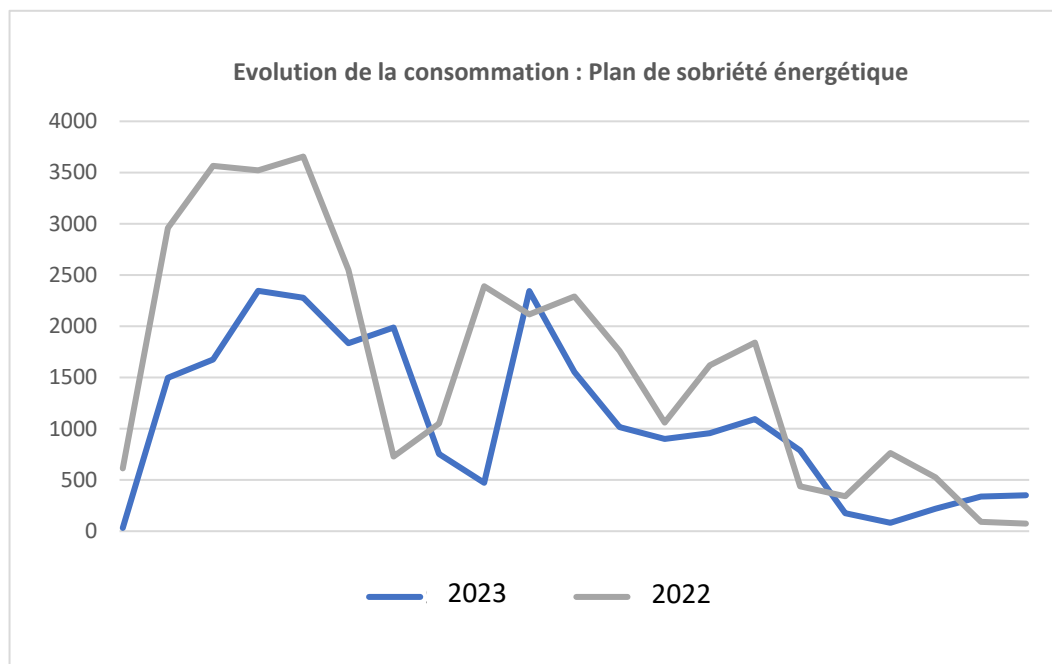
- La modification de l'article 7 : « Répartition des participations communales », des statuts a été validée par arrêté préfectoral en Août 2023 (Cf annexé)
- La requête de la commune de Ports sur vienne est sur une perspective de rejet par le TA – Audience prévue le 19/10/23 (Cf annexé)

Hausses :

Nouvelle Hausse JMG au 1^{er} septembre de 3.2 % : 2.78 € à 2.87 € le repas/enfant à Nouâtre

Retrait progressif du bouclier tarifaire sur l'école de Marcilly sur Vienne (+ 10 % en 1^{er} Juillet 2023) : Nouvelle hausse à prévoir en 2024.

Renégociation du contrat au 31 décembre 2023, impossibilité d'intégrer le SIEL avant 2026



Situation suite au plan de sobriété énergétique :

Le plan de sobriété a permis de réduire la consommation énergétique de l'école de Nouâtre passant de **33 957.50 Kwh** à **22 689.83 Kwh** sur la même période de référence du 01 Janvier au 15 Mai (2022 et 2023) soit **51 % de moins**.

M. ROY, précise que les charges énergétiques de Maillé n'ont pas été intégrées jusqu'à maintenant, le maire demande à prendre en compte cette dépense. Une convention devra être établie par souci de transparence puisque le réseau de chauffage est relié à l'ensemble des bâtiments communaux.

3. Renfort à la restauration scolaire de Marcilly sur Vienne suite à des problèmes de discipline et d'encadrement

M. le président fait part au comité des difficultés d'encadrement et des problèmes de discipline au sein de l'école de Marcilly sur Vienne. La situation de la restauration scolaire est sous tension et nécessite d'ajuster notre encadrement et la prise en charge des enfants.

M. DEFOER souhaite diviser le temps cantine en 2 services et d'ajouter un personnel d'encadrement sur la surveillance de récréation. Ce renfort prendra la forme d'heures complémentaires et seront proposées à un agent en interne qui seront en partie rémunérées et récupérables.

Un courrier sera diffusé aux familles afin de communiquer un état de la situation et rappeler le règlement intérieur, signé par les enseignantes et le président du SIEPVV.

Après en avoir débattu, le comité est invité à délibérer sur cet aménagement au maximum jusqu'au 12 Juillet 2024 :

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	11	Abstention	1
Procurations	0	Pour	10

Le conseil syndical approuve à la majorité (11 voix POUR), la proposition d'aménagement et de renfort sur le temps de la restauration scolaire jusqu'au 31 Décembre 2023. Dans le cas où la situation nécessiterait la poursuite de ce dispositif, elle ne pourra excéder le 12 Juillet 2024.

4. Création nouveau Poste d'ATSEM au 1^{er} Janvier 2024

M. Le président rappelle au comité que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant du SIEPVV.

Suite au départ de Mme RAIFFE Florence, ATSEM au 1^{er} janvier 2024, le comité est invité à se prononcer sur la poursuite du poste d'ATSEM sur l'école de Nouâtre, par délibération portant sur la création d'un poste d'emploi permanent ou non permanent selon les indicateurs suivants :

	Indice majoré	ETP	Coût annuel	RIFSEEP	Total	Différentiel
Ancien poste	430 - ATSEM 1er classe	35/35e	37 810,41 €	2 553,59 €	40 364,00 €	
Nouveau poste	362 - ATSEM 2e Classe	35/35e	32 455,32 €	516,67 €	32 971,99 €	7 392,01 €
		23.5/35e	23 523,46 €	369,05 €	23 892,51 €	16 471,49 €
Suppression définitive du poste	En cas de suppression, prévoir un encadrement cantine + ménage	14.5/35e	16 181.94 €	214.05 €	16 395.99 €	23 968.01 €

Il est précisé que le poste ne peut être supprimé dans son intégralité puisqu'il couvrirait du temps périscolaire et entretien des locaux. Par ailleurs, il faut distinguer la charge du personnel et celle de la qualité de l'accompagnement des enfants. L'IEEN recommande un minimum un mi-temps pour le poste d'ATSEM. Les enseignantes ont réfléchi à une organisation en ce sens mais demande à poursuivre sur un temps plein.

Il est rapellé l'analyse des effectifs indiquant pour la rentrée 2024 d'une perte de 10 élèves sur l'ensemble du RPI pour 15 PS en septembre 2024 et 18 PS en 2025

2021	2022	2023	2024	2025
177	167	171	161	164
22,125	20,875	21,375	20,125	20,5
Sortant CM2		-18	-25	-15
Entrants PS + TPS		22	15	18

M. BRUNET précise qu'il était déjà discuté auparavant de la suppression du poste d'ATSEM pour réduire la charge du personnel. M. DANQUIGNY et M. AUTANT FERNANDES, exprime leur désaccord et souhaite poursuivre ce poste à temps plein. La proposition de maintenir le temps plein sur l'année scolaire 2023-2024 est rejeté par la majorité.

Au regard de la baisse des effectifs et la potentielle fermeture de classe imposée par l'éducation nationale, il est proposé la Création d'un poste d'emploi dérogatoire de 3 ans maximum par délibération :

**DÉLIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT
DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS OU GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10000 HABITANTS DONT LA
CRÉATION OU LA SUPPRESSION DÉPEND DE LA DÉCISION D'UNE AUTORITÉ QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITÉ OU A L'ÉTABLISSEMENT EN
MATIERE DE CRÉATION, DE CHANGEMENT DE PERIMETRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8-6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L 332-9 ;
Sur le rapport de Monsieur le président et après en avoir délibéré ;

En exercice	15	Contre	2
Présents votants	11	Abstention	1
Procurations	0	Pour	8

Le comité approuve à la majorité (8 voix POUR) la création du poste d'ATSEM selon les modalités ci-dessous.

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} Janvier 2024 d'un emploi permanent de d'ATSEM dans le grade de 2^e Classe relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 23.5/35e

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans, compte tenu **du potentiel fermeture de classe qui menace le RPI.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. A l'issue de cette période maximale de 2 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier L'agent devra justifier à minima d'une qualification à minima d'un CAP petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

M. AUTANT FRNANDEZ quitte la séance pour obligation personnel à 19h50

M. DANQUIGNY quitte la séance à 19h50

5. Mise en place d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

Protection sociale complémentaire des agents, de quoi parle-t-on ?

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale.
C'est la complémentaire santé

D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.
C'est la complémentaire prévoyance.

Au 1^{er} Janvier 2026, participation obligatoire d'un montant minimal de **15 €/mois** et par agent, soit 50 % du montant de référence de 30 €

Actuellement, le SIEPVV participe à hauteur de 7 €/mois et par agent, panier minimal de 20 % d'un montant de référence de 35 €.

Il est proposé d'anticiper cette participation dès le 1^{er} Janvier 2024, au bénéfice des Agents de la collectivité selon la proposition suivante :

Agents bénéficiaires	Participation Agent	Total/an
11	15,00 €	1 980,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	9	Abstention	0
Procurations	0	Pour	9

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve et décide :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 15€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée,
- D'intégrer à l'exercice budgétaire 2024, la charge financière liée à la participation de la complémentaire santé à hauteur de 1 980 €

6. Demande de subvention : projet cirque à l'école

3 classes du RPI (CP, CE1 et CE2) souhaite participer à un stage de découverte des Arts du cirque de la famille GEORGET à Luynes :

- Initiation et découverte des disciplines sur 4 jours
- Préparation d'un spectacle par les élèves à destination des familles le vendredi soir

Budget :

- Transport Millet : 440 € * 4 jours = 1 760 €
- Ecole du cirque : 5 090 €
- Total : 6 850 €

Subventions :

- Participation de l'APE : 56 Elèves * 10 € = 560 €
- Participation des Familles : 56 Elèves * 50 € = 2 800 €
- Participation proposée par le SIEPVV = 5 650 € avec différentiel de 510 € en cas d'impayés des familles, proposition d'échéancier sur l'année scolaire.

Evaluation des charges par communes sur l'exercice 2024 :

	Nb Habitants		Nb Enfants		TOTAL sur la base d'une participation familiale de 25 €	TOTAL sur la base d'une participation familiale de 50 €
	01/09/20	1/5	01/09/23	4/5		
Maillé	563	258,82 €	41	1 269,32 €	1 528,14 €	1 081,87 €
Marcilly sur Vienne	563	258,82 €	39	1 207,40 €	1 466,22 €	1 038,03 €
Nouâtre	809	371,92 €	44	1 362,19 €	1 734,11 €	1 227,69 €
Ports sur Vienne	359	165,04 €	20	619,18 €	784,22 €	555,20 €
Pussigny	164	75,39 €	2	61,92 €	137,31 €	97,21 €
	2458	1 130,00 €	146	4 520,00 €	5 650,00 €	4 000,00 €

M. Le président précise que ce projet va dans le sens du développement de l'attractivité des écoles. Le débat s'oriente vers l'ajournement du vote pour les raisons suivantes :

- Le conseil se questionne sur le coût de ce projet qui ne touche que 3 classes sur 8.
- Il est demandé aux enseignantes, en lien avec l'APE de mettre en place des actions de financement et de les communiquer au SIEPVV.

7. Migration du domaine internet SIEPVV

M. AUBERTOT propose une refonte du site web afin de répondre à la valorisation des actions menées par les écoles et l'accueil périscolaire.

Le site web actuel, nécessite de prendre un hébergeur et d'acheter des extensions (fonctionnalités).

- Hébergement IONOS : 170€ / an
- Coût des extensions du site web : 400€ / an

Étant dirigeant de la société Web Touraine, M. AUBEROT propose d'inclure tous les services (achat des extensions, hébergement du site et boîtes mail, actualisation du site et des informations, main d'œuvre de proximité) pour un forfait de 19€90/mois, soit 238€80/an.

Lorsque Cédric AUBERTOT ne sera plus chargé du numérique et de la communication au sein du SIEPVV, le forfait passera à 39€90/mois, soit 478.80 € incluant la mise à jour des extensions, l'hébergement et la mise à jour des informations sur le site. En cas de migration, le syndicat reste propriétaire de son nom de domaine et pourra choisir un autre prestataire au moment venu.

Le comité est invité à délibérer selon les choix suivants :

✓ **Choix 1 : Forfait Web Touraine à 19€90/an soit 238,80 €**

- **Puis 39.90 € soit 478,80 €/an, suite au changement de bureau**
- Incluant la mise à jour des extensions, l'hébergement et la mise à jour des informations sur le site.
- Le syndicat reste propriétaire de son nom de domaine et pourra choisir un autre prestataire au moment venu.

✓ **Choix 2 : Rester chez IONOS et acheter les extensions.**

- Hébergement IONOS : 170€ / an
- Coût des extensions du site web : 400€ / an

Mr AUBERTOT ne participe pas au vote et sort de la salle.

En exercice	15	Contre	0
Présents votants	8	Abstention	0
Procurations	0	Pour	8

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve à l'unanimité la migration du site, sous réserve des modalités inscrites au contrat.

8. Analyse et perspectives d'une potentielle fermeture de classe en septembre 2024 : Restructuration envisagée (2)

Le président invite le comité à se saisir des différentes charges liées au fonctionnement des écoles du RPI :

	Accueil périscolaire	Nouâtre	Maillé	Marcilly sur Vienne	Secrétariat	Transports scolaires	ATSEM
Charges courantes							
Electricité bâtiment scolaire	3000 €	9 921,30 €	- €	3 269,83 €			
Electricité bâtiment périscolaire Nouâtre		1 500,00 €	- €	- €			
Eau	- €	- €	944,67 €	1 458,41 €			
Fioul	- €	- €	- €	5 859,23 €			
Alimentation	- €	18 579,72 €	11 651,87 €	11 651,87 €			
Transports gymnase	- €	- €	1 760,00 €	2 240,00 €			
Location Photocopieur (Hors copie)	- €	896,40 €	896,40 €	896,40 €			
Téléphonie/internet	391,08 €		837,80 €	868,31 €			
Loyer					1 200,00 €		
	3 391,08 €	30 897,42 €	16 090,74 €	26 244,05 €			
Charges du personnel							
Animation Accueil et loisirs	31 226,93 €						
Accueil transition transports scolaires		3 175,50 €		1 901,79 €			
Coordination Accueil et Loisirs	2 196,59 €						
Régie	3 601,27 €						
Entretien des locaux	3 852,23 €	20 787,68 €	10 778,88 €	8 155,80 €			
Agent de Restauration scolaire		15 359,38 €	18 652,28 €	21 524,31 €			
Renforts supplémentaires cantine		19 904,50 €	8 620,07 €	4 346,96 €			
	40 877,02 €	59 227,06 €	38 051,23 €	35 928,86 €	16 066,62 €	6 585,97 €	64 821,70 €

A noter que :

- ✓ La restauration scolaire de Nouâtre, sous prestataire extérieur à un coût équivalent à celle des autres écoles.
- ✓ En cas de fermeture d'une classe ou d'une école, il faudra reventiler une partie de la charge du personnel (encadrement périscolaire, entretien des locaux...), charges locatives, produits consommables... Le transfert de cette dépense, qui devra être affiné, est évalué entre 25 000 € et 35 000 € en cas de fermeture d'une école.

M. BRUNET interpelle le conseil sur le fait qu'il apparait prématuré de parler de restructuration alors qu'aucune décision de fermeture n'a été prononcée, et cela au risque de fournir au DASEN une opportunité anticipée par les élus de notre RPI.

M. POUJAUD ajoute que l'angle pédagogique des enfants doit d'abord être une priorité et non les éléments budgétaires.

M. BRUNET poursuit en exprimant son désaccord sur le fait que le SIEPVV n'a pas la compétence de se positionner sur une fermeture de classe et qu'il revient aux 3 Maires, bénéficiant d'une école de se prononcer.

M. DEFOER intervient sur le fait qu'une fermeture implique le SIEPVV et l'ensemble des communes membres. Il rejoint néanmoins, les autres remarques de M. POUJAUD et M. BRUNET évoquées ci-dessus.

9. Questions et informations diverses

Aucune questions et informations diverses

La séance est levée à 20H50

Le secrétaire Le Président
AUBERTOT Cédric DEFOER Sébastien



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 portant création du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février 2000, 1er septembre 2000, 27 février 2002, 13 avril 2010, 11 juin 2013, 30 juillet 2015 et 28 octobre 2019,

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV),

Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat :

Maillé, en date du 15 juin 2023

Nouâtre, en date du 25 avril 2023

Pussigny, en date du 9 mai 2023

Vu la délibération de la collectivité membre désignée ci-après n'approuvant pas les statuts modifiés du syndicat :

Ports-sur-Vienne, en date du 18 mai 2023

Vu l'absence de délibération de la collectivité membre désignée ci-après dont l'avis est réputé favorable :

Marcilly-sur-Vienne

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-12 et L. 5112-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de NOUATRE, MARCILLY-SUR-VIENNE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY et MAILLE un syndicat qui prend la dénomination du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne**.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique :

- Frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage)
- Cantines scolaires
- Activités périscolaires d'accueil et de loisirs déclarées
- Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles
- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles
- Entretien et aménagement spécifiques des bâtiments à l'exclusion des constructions nouvelles et de l'entretien du gros œuvre à la charge de la commune propriétaire des locaux
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs)
- Intervenants scolaires culturels et sportifs
- Service minimum d'accueil pour les jours de grève

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé : Mairie, Rue du 25 Août, 37800 MAILLE

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire:

Article 6 :

Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président par commune autre que celle du Président.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 4/5 du nombre d'élèves au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et pour 1/5 du nombre d'habitants, issu des données INSEE.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Pussigny, Ports sur Vienne, Maillé, Marcilly-sur-Vienne et Nouâtre et à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 30/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Guillaume SAINT-CRICQ



30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau,


Sarah de l'Espinay

Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne - SIEPVV
Mairie, rue du 25 Août 37800 MAILLE
Courriel : siepvv37@siepvv37.com

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L 521 1-1 à L 511 1-12 et L 51 12-1 à L52 1 2-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de NOUATRE, MARCILLY-SUR-VIENNE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY ET MAILLE un syndicat qui prend la dénomination du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne.**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique :

- Frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage)
- Cantines scolaires
- Activités périscolaires d'accueil et de loisirs déclarées
- Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles
- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles
- Entretien et aménagement spécifiques des bâtiments à l'exclusion des constructions nouvelles et de l'entretien du gros œuvre à la charge de la commune propriétaire des locaux
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs)
- Intervenants scolaires culturels et sportifs
- Service minimum d'accueil pour les jours de grève

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé : Mairie, Rue du 25 Août, 37800 MAILLE

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5:

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 :

Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président par commune autre que celle du Président.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 4/5 du nombre d'élèves au 1^{er} Septembre de l'année scolaire en cours et pour 1/5 du nombre d'habitants, issu des données INSEE.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Le Président

DEFOER Sébastien

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 18
Télécopie : 02 38 53 85 16

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Dossier n° : 2003457-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE PORTS SUR VIENNE c/ SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ECOLES PRIMAIRES DU
VAL DE VIENNE

Vos réf. : Commune de Ports sur Vienne C/ Délibération
du 31/07/20 et avis de sommes à payer

2003457-4

Monsieur le Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
ECOLES PRIMAIRES DU VAL DE
VIENNE

Mairie de Maillé
Rue du 25 août
37800 MAILLE

COMMUNICATION MOYENS D'ORDRE PUBLIC

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : *“ Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ”.*

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le tribunal est susceptible, dans l'affaire citée en référence, de relever d'office les moyens suivants :

D'une part, en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Il ne lui appartient pas non plus de constater des situations. Par suite, sont irrecevables les conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne tendant à :

- Ce qu'il soit constaté que l'exécutif du SIEPVV n'a pas fourni les documents budgétaires de référence ;
- Ce que les dispositions législatives prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales soient appliquées et le montant de sa propre contribution pour 2020 réduit en conséquence ;
- Ce qu'il soit initié une démarche de révision des statuts du SIEPVV ou, à défaut, qu'il lui soit fait bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

D'autre part, les conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV tendant à ce que la commune de Ports-sur-Vienne soit condamnée au paiement des frais bancaires liés à la ligne de trésorerie contractée relèvent d'un litige distinct et sont, par suite, irrecevables."

Un délai de 5 jours vous est accordé pour présenter vos éventuelles observations.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la 4ème chambre

Patricia ROUAULT-CHALIER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 18
Télécopie : 02 38 53 85 16

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Dossier n° : 2101902-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE PORTS SUR VIENNE c/ SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ECOLES PRIMAIRES DU
VAL DE VIENNE

Vos réf. : COMMUNE DE PORTS SUR VIENNE c/
délibération du 30/03/2021

COMMUNICATION MOYENS D'ORDRE PUBLIC

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : *“ Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ”.*

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le tribunal est susceptible, dans l'affaire citée en référence, de relever d'office les moyens suivants :

D'une part, en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Il ne lui appartient pas non plus de constater des situations. Par suite, sont irrecevables les conclusions présentées par la commune de Ports-sur-Vienne tendant à l'application des dispositions législatives et de la circulaire du 25 août 1989 prévoyant l'introduction du potentiel fiscal dans les modalités de répartition des contributions communales et de lui proposer de bénéficier des dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

D'autre part, les conclusions reconventionnelles présentées par le SIEPVV tendant à ce que la commune de Ports-sur-Vienne soit condamnée au paiement des frais bancaires liés à la ligne de trésorerie contractée relèvent d'un litige distinct et sont, par suite, irrecevables.

Un délai de 5 jours vous est accordé pour présenter vos éventuelles observations.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la 4ème chambre

Patricia ROUAULT-CHALIER